



COMMISSION EUROPÉENNE

DG EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES

Bruxelles, le

Doc. SEP 5/02

**PROGRAMME D'ACTION COMMUNAUTAIRE DE LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE
(2002 - 2006)**

Objet: Concours financier de la Communauté

1. Le concours financier de la Communauté dans le domaine social et dans d'autres domaines revêt généralement l'une des deux formes suivantes: soit l'achat de services tels qu'études, soutien logistique en vue d'actions, production de matériel d'information, etc., soit l'octroi de subventions pour des actions qui présentent un intérêt pour la Communauté, mais où le bénéficiaire de la subvention garde la propriété intellectuelle ou autre produite par l'action.
2. Le règlement financier de la Communauté établit les procédures relatives à de telles actions. Ce règlement financier est toujours d'application, mais est actuellement remanié dans le cadre de la réforme globale de la Commission européenne. D'autres directives figurent dans les vade-mecums de la Commission relatifs à la gestion des subventions et aux achats et marchés. Lorsque la Communauté achète un service ou un produit, elle couvre naturellement 100 % des coûts. En revanche, lorsqu'une subvention doit permettre à une organisation de mener à bien un projet qui intéresse la Communauté, il est normal que celle-ci demande le cofinancement d'une partie de l'action. En effet, le bénéficiaire de la subvention a toutes les chances de tirer profit des résultats de l'action. En outre, ce cofinancement prouve à la Communauté que les partenaires de l'action sont déterminés à mettre en œuvre le programme de travail et, lorsqu'un tiers accepte d'apporter un soutien financier, cela prouve l'existence d'un intérêt plus large pour les résultats de l'action.
3. Les subventions de la Communauté se limitent souvent à un montant compris entre 50 et 60 % du total des coûts éligibles, en particulier lorsqu'il y a un bénéfice direct pour un groupe cible ou un lieu déterminé, comme c'est souvent le cas dans le cadre des Fonds structurels. Cependant, lorsque l'action vise à développer des politiques et lorsque les enseignements doivent être appliqués au niveau local, régional ou national avant que des personnes données puissent en tirer un bénéfice direct, l'expérience montre que des niveaux plus élevés de subvention sont nécessaires pour assurer le déroulement de l'action. Dans le cadre des actions préparatoires mises en œuvre par la Commission pour promouvoir les bonnes pratiques de lutte contre l'exclusion sociale, la Commission a requis pour chaque action un cofinancement

d'au moins 20 % de l'ensemble des coûts. Sur ces 20 %, 10 % au moins devaient revêtir la forme d'un cofinancement en espèces, un maximum de 10 % étant autorisé pour le cofinancement en nature.

4. La Commission demeure préoccupée, cependant, du fait qu'il est extrêmement difficile de déterminer la valeur réelle des contributions en nature apportées par des partenaires d'un projet et du risque, d'une part, qu'il y ait un double comptage (en particulier lorsque des partenaires d'un projet participent à plus d'une action financée par la Communauté) et, d'autre part, que la Communauté, en pratique, finance les coûts de fonctionnement des activités normales d'une organisation plutôt que l'action proprement dite pour laquelle la subvention a été sollicitée. La Commission propose dès lors d'exiger désormais de manière générale un cofinancement exclusivement en espèces.
5. La décision relative au programme précise de manière explicite que le niveau de l'aide financière fournie par la Commission ne peut globalement excéder 80 % des dépenses réellement encourues par le bénéficiaire (point 5 de l'annexe). Bien que la Commission reconnaisse qu'imposer un cofinancement de 20 % en espèces risquerait de créer des difficultés à de nombreux partenaires potentiels du programme, notamment aux petites ONG, cette exigence peut également se justifier en ce qu'elle renforce dans une certaine mesure leur engagement et suscite une prise de conscience accrue à l'égard des coûts. La Commission suggère dès lors que, dès la première année du programme, la Communauté finance 80 % de l'ensemble des coûts éligibles d'une action, les 20 % restants devant être cofinancés en espèces.

Dans le cas de la contribution aux frais de fonctionnement de réseaux européens d'ONG, la Communauté a versé par le passé jusqu'à 90 % de l'ensemble des coûts éligibles en considération du fait que les ONG nationales membres du réseau sont souvent dans l'incapacité d'apporter un niveau plus élevé de cofinancement sur la base de leurs ressources propres et qu'il est difficile de lever des fonds auprès de sources nationales pour des activités purement européennes. Le Conseil et le Parlement européen ont reconnu ces faits lors de leur examen de la proposition de la Commission en vue de la décision du Conseil, qui plafonne un tel financement à 90 % dans des circonstances exceptionnelles. Ces circonstances seront évaluées au cas par cas après soumission des demandes. Dans les cas extrêmes, un cofinancement minimum de 10 % en espèces devra être garanti.

7. L'aide à la collecte de données et à l'élaboration d'outils statistiques sera fournie par l'intermédiaire d'Eurostat et attribuée conformément aux procédures de ce dernier. En général, la contribution communautaire va ainsi directement aux instituts nationaux de statistiques.
8. Le programme financera 100 % des coûts de la table ronde lorsque celle-ci est organisée par la Commission européenne. Si la présidence de l'Union se charge d'organiser l'événement, elle pourra obtenir une subvention communautaire pouvant couvrir jusqu'à 80 % des coûts totaux de la conférence. Lorsqu'une subvention communautaire est nécessaire pour soutenir l'intégration d'un élément européen dans toute autre action dans le domaine de la lutte contre l'exclusion sociale organisée par la présidence dans le cadre de son programme de travail, la subvention de la Communauté se limitera à 80 % du coût total éligible de cet élément. Le candidat devra garantir le cofinancement en espèces.